

Arrêt

n° 32 737 du 15 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 juin 2009 ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATIGEKIMANA loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je dois refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements

contenue dans cette convocation, qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 07/11/2006. »

2. Les faits invoqués

Le requérant expose avoir été arrêté lors d'un retour en Iran ; s'être marié avec une personne de religion bahá'ie ; avoir travaillé pour un patron bahá'ie qui fut plus tard assassiné ; avoir fait l'objet de plusieurs arrestations. Il évoque encore l'assassinat de son épouse et sa surveillance continue l'ayant amené à quitter l'Iran.

3. La requête

3.1. La partie requérante dans sa requête introductory d'instance fait un exposé des faits et rétroactes de l'espèce. Elle reprend, pour l'essentiel, les faits résumés ci-dessus.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation « des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés [ci-après : la Convention de Genève] (loi belge du 26 juin 1951 [sic]) et de l'article 84/4 (sic) sur la protection subsidiaire ; des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.3. Elle conteste que la convocation à se présenter auprès de la partie défenderesse pour une audition auprès des services de celle-ci lui ait été régulièrement et valablement motivée.

3.4. Elle demande de prendre en considération l'ensemble des déclarations du requérant et de réexaminer à nouveau sa demande d'asile.

3.5. Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante estime qu'il y lieu de tenir compte de la situation individuelle du requérant à savoir qu'il est demandeur d'asile depuis 17 ans et qu'il a rompu dès lors toute relation avec son pays. Elle poursuit en indiquant « qu'il appart de considérer la politique générale du pays au regard des droits de l'homme et de méfiance totale à l'égard des réfugiés iraniens ».

3.6. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié. « Par impossible », elle postule de lui accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de « cette loi ».

4. Note d'observation

Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 16 février 2007, la partie défenderesse a fait parvenir le 26 février 2007 audit greffe une note d'observation datée du 23 février 2007, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus, la partie requérante n'ayant pas invoqué de nouveaux éléments dans sa requête. La note d'observation précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.

5.2. Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

5.3. Le Conseil constate que la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.

5.4. Par ailleurs, l'acte attaqué étant « un refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondé sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'ayant pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation, la partie défenderesse dans ledit acte attaqué ne s'est par définition pas prononcée sur la situation objective ayant cours dans le pays d'origine du requérant.

5.5. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Iran est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

5.6. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Iran.
- Tenir compte quant à ce de la situation liée à la présence alléguée de plusieurs membres de famille hors du territoire iranien.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision X rendue le vingt-cinq janvier deux mille sept par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
G. DE GUCHTENEERE